

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f
Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc,		
Algérie, Tunisie	12.500 f 19.500 f	16.000 f 28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f 31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f	Année ant. 500 f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.	
Journal légalisé : ...	500 f	— Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs
pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1990

28 juin.....	Décret n° 90-730 portant délégation de signature.	487
28 juin.....	Décret n° 90-731 portant délégation de signature. ..	488
28 juin.....	Décret n° 90-732 portant délégation de signature. ..	488
28 juin.....	Décret n° 90-733 portant délégation de signature. ..	488
28 juin.....	Décret n° 90-734 portant délégation de signature. ..	488
29 juin.....	Décret n° 90-749 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseigne- ment dans certaines écoles de formation pro- fessionnelle	488 488
13 juillet.....	Décret n° 90-802 portant création d'un Comité inter- ministériel de Suivi de la Politique de Promotion de la Femme et de l'Enfant	469

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1990

27 août.....	Décret n° 90-934 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 78-021 du 6 janvier 1978 portant description du passeport diplomatique et de passeport de service et fixant les modalités de leur établissement	469
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1990

6 juillet.....	Décret n° 90-758 portant nomination du Directeur général de la Sécurité nationale	470
----------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1990

28 juin.....	Décret n° 90-737 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine à Rufis- que d'une contenance de 2 ha 16 ares en vue de son attribution par voie de bail à la Coopé- rative d'Habitat du personnel de l'Imprimerie nationale de Rufisque	470
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1990

30 juillet.....	Décret n° 90-862 modifiant et complétant le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités créées au profit de certains fonction- naires et agents de l'Enseignement	470
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	470
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-730 du 28 juin 1990
portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et
les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Babacar Néné Mbaye, Secrétaire du Conseil des Ministres, pour signer les actes individuels et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Secrétariat du Conseil des Ministres.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-731 du 28 juin 1990

portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE

Article premier. — Délégation est donnée à M. Magued Diouf, Délégué à l'Informatique, pour signer les actes individuels et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Délégation à l'Informatique.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Délégué à l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-732 du 28 juin 1990

portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoul Aziz Diop, Délégué au Plan et aux Politiques économiques, pour signer les actes individuels et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Délégation au Plan et aux Politiques économiques.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Délégué au Plan et aux Politiques économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-733 du 28 juin 1990

portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Wahab Talla, Délégué à l'organisation de la Conférence islamique, pour signer les actes individuels et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Délégation à l'Organisation de la Conférence islamique.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Délégué à l'Organisation de la Conférence islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-734 du 28 juin 1990

portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE

Article premier. — Délégation est donnée à M. Djibril Ngom, Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, pour signer les actes individuels et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-749 du 29 juin 1990

portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans certaines écoles de formation professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 84-980 du 4 septembre 1984 a créé une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans les écoles d'agents techniques.

La même indemnité va être étendue aux formateurs de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique et aux techniciens horticoles jugés être dans la même situation que ces agents.

Le décret susdit n° 84-980 du 4 septembre 1984 mérite d'être refondu pour tenir compte de cette situation.

C'est l'objet du présent projet de décret.

L'indemnité spéciale dont le taux est fixé à 25 % de la solde indiciaire n'est due que pendant la durée d'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été attribuée et n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont disposent les intéressés. Elle n'est pas également due au personnel de l'assistance technique.

Telle est l'économie du présent projet soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-877 du 23 janvier 1975 portant création et organisation de l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène;

Vu le décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980 portant création et organisation des écoles d'agents techniques du Développement rural;

Vu le décret n° 84-980 du 4 septembre 1984 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains fonctionnaires et agents exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans les écoles d'agents techniques;

Vu le décret n° 89-188 du 13 février 1989 portant organisation de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique;

Vu l'arrêté n° 9388 du 8 août 1985 relatif notamment aux centres d'initiation horticole;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une indemnité spéciale au profit des ingénieurs et vétérinaires, des formateurs et des techniciens horticoles exerçant de façon exclusive, permanente et à temps plein les fonctions d'enseignement, respectivement, dans les écoles d'agents techniques du Développement rural, à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique et à l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène ou dans les centres d'initiation horticole.

Art. 2. — L'indemnité susdite dont le taux est fixé à 25 % de la solde indiciaire, n'est due que pendant la durée d'exercice desdites fonctions.

Elle n'est pas cumulable avec les avantages de même nature dont disposent les intéressés au titre de leur corps ou régime d'origine. Elle n'est pas due, également, au personnel de l'assistance technique.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 84-980 du 4 septembre 1984.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel, le Ministre chargé du Tourisme et le Secrétaire du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-802 du 13 juillet 1990

portant création d'un Comité interministériel de Suivi de la Politique de Promotion de la Femme et de l'Enfant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé sous la présidence du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, un Comité interministériel chargé du Suivi de la Politique de Promotion de la Femme et de l'Enfant.

Art. 2. — Ce Comité, qui se réunira deux fois par an sur convocation de son président, est notamment chargé :

— de s'informer de l'état d'avancement des programmes et projets mis en œuvre en faveur de la femme et de l'enfant;

— de coordonner les activités desdits programmes et projets;

— de prendre les mesures correctives en vue d'une plus grande efficacité de l'action gouvernementale en matière de promotion de la femme et de l'enfant.

Art. 3. — Le Comité interministériel de Suivi dont le secrétariat est assuré par le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant est composé en outre de :

— représentant de la Présidence de la République;

— représentant du Ministère de la Justice;

— représentant du Ministère des Affaires étrangères;

— représentant du Ministère de l'Intérieur;

— représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;

— représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

— représentant du Ministère du Tourisme de la Protection de la Nature;

— représentant du Ministère des Ressources animales;

— représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale;

— représentant du Ministère de la Culture et de la Communication;

— représentant du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle;

— représentant du Ministre délégué chargé de l'Intégration africaine;

— représentant du Ministre délégué chargé des Emigrés.

Art. 4. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre Délégué chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 90-934 du 27 août 1990

abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 78-021 du 6 janvier 1978 portant description du passeport diplomatique et du passeport de service et fixant les modalités de leur établissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, notamment en son article premier;

Vu le décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 portant description du passeport ordinaire et fixant les modalités de son établissement;

Vu le décret n° 78-021 du 6 janvier 1978 portant description du passeport diplomatique et du passeport de service et fixant les modalités de leur établissement;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 12 du décret n° 78-021 du 6 janvier 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Peuvent prétendre au passeport diplomatique, outre le Chef de l'Etat, son épouse et ses enfants, les personnes désignées ci-après, ainsi que leurs épouses et enfants mineurs :

- le Président de l'Assemblée nationale;
- le Président du Conseil économique et social;
- les membres du Gouvernement;
- le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République;
- le Secrétaire du Conseil des Ministres;
- les Délégués généraux;
- le Chef du Protocole de la Présidence de la République;
- le Chef d'Etat-Major général des Armées;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;
- le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République;
- l'Inspecteur général des Forces armées;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national;
- les Recteurs des Universités de Dakar et de Saint-Louis;
- les Inspecteurs généraux d'Etat;
- le Contrôleur financier;
- le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;
- le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères;
- les Ambassadeurs honoraires.

Le passeport diplomatique peut être délivré aux personnes ci-après :

- les membres du Bureau de l'Assemblée nationale et leurs épouses;
- les fonctionnaires détachés par le Gouvernement dans les organisations internationales dont le siège se situe en dehors du Sénégal, lorsque les statuts de ces organisations confèrent aux intéressés le statut diplomatique;

- les fonctionnaires de la hiérarchie A du cadre des Affaires étrangères et les agents membres du personnel diplomatique en poste à l'étranger, ainsi qu'à leurs épouses et leurs enfants mineurs;
- le Directeur général de la Sûreté.

Peuvent également obtenir le passeport diplomatique, les anciens Chefs d'Etat, les anciens Chefs de Gouvernement et les anciens ministres des Affaires étrangères qui en font la demande, sur la décision du Chef de l'Etat, après avis du Ministre chargé des Affaires étrangères. »

Art 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 août 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 90-758 du 5 juillet 1990

portant nomination du Directeur général de la Sûreté nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72.02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

DÉCRÈTE :

Article unique. — M. Madieng Khary Dieng, Mle de solde 37766/G, Inspecteur général d'Etat, précédemment en service à l'Inspection générale d'Etat, est nommé Directeur général de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Aladji Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 90-737 en date du 28 juin 1990 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national à Rufisque d'une contenance de 2 ha 16 ares en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat du personnel de l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 2 ha 16 ares, en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat du personnel de l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-862 du 30 juillet 1990

modifiant et complétant le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'issue des négociations entre le Gouvernement et les Syndicats de l'Enseignement, il avait été décidé entre autres mesures :

- l'octroi d'une indemnité mensuelle de 40.000 francs aux Inspecteurs généraux de l'Education nationale;
 - le relèvement de 5.000 francs de l'indemnité de fonction de 20.000 francs par mois perçue par :
 - les principaux des Collèges d'Enseignement général;
 - les directeurs des Collèges d'Enseignement technique.
- L'incidence financière de ces mesures est la suivante :

Incidence mensuelle.	
— Inspecteurs généraux de l'Education nationale (60 x 40.000)	2.400.000
— Principaux et Directeurs de Collèges (120. x 5.000)	600.000
Total	3.000.000

Incidence financière annuelle.
— L'incidence annuelle serait ainsi de (3.000.000 x 12) .. 36.000.000

L'application de ses mesures nécessite de compléter le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement, modifié;

Vu le décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'Inspecteurs généraux de l'Education nationale, modifié par le décret n° 80-328 du 29 mars 1980, et par le décret n° 86-058 du 13 janvier 1986;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRETS :

Article premier. — Les articles premier et 2 du décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Perçoivent une indemnité de sujétion les fonctionnaires et agents exerçant dans l'administration centrale, dans les circonscriptions scolaires ou dans les établissements d'enseignement du Ministère de l'Education nationale les fonctions ci-après :

- Inspecteur général de l'Education nationale;
- Inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire;
- Inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire;
- Secrétaire général d'Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire;
- Adjoint administratif d'Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire;
- Adjoint pédagogique d'Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire;
- Directeur;
- Proviseur;
- Censeur;
- Directeur des Etudes;
- Intendant;
- Chef des Travaux;
- Surveillant général;
- Maître des classes d'application;
- Maître chargé des classes à double flux ou de classes multigrades.»

« Article 2. — Le montant des indemnités prévues à l'article premier est fixé ci-après :

1° Directeur d'école primaire et d'établissement d'éducation pré-scolaire : sans changement.

2° Inspecteurs généraux de l'Education nationale; Chefs de circonscriptions scolaires; secrétaires généraux; adjoints administratifs, adjoints pédagogiques des inspections régionales d'Enseignement élémentaire; directeurs d'établissement d'Enseignement moyen, d'établissement de perfectionnement, de promotion, de reconversion :

Fonctions	Montant mensuel
Inspecteur général de l'Education nationale	40.000
Inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire	40.000
Inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire	30.000
Inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire	40.000
Secrétaire général d'inspection régionale de l'Enseignement élémentaire	30.000

Adjoint administratif d'inspection régionale de l'Enseignement élémentaire	30.000
Adjoint pédagogique d'Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire	30.000
Principal de Collège d'Enseignement général	25.000
Directeur de Collège d'Enseignement technique	25.000
Directeur de Centre de Formation pédagogique	20.000
Directeur de Centre de Perfectionnement	20.000
Directeur de Centre de Promotion	20.000
Directeur de Centre de Reconversion	20.000
Directeur de Centre régional d'Enseignement technique féminin	20.000
3° Maître des classes d'application : sans changement.	
4° Etablissement d'Enseignement secondaire, établissement supérieur professionnel court et écoles normales : sans changement. »	

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 1989 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1990.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
à la résidence de Kaolack.

NANDY

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : Quartier Escale - ZIGUINCHOR

R. C. N° 90-B-009

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1°. Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 3 septembre 1990, enregistré à Ziguinchor, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités de tourisme et plus particulièrement l'hôtellerie, la restauration et les loisirs;
- la création et l'exploitation de restaurants, de toutes catégories d'hôtels, motels et locaux meublés;
- l'organisation de circuits touristiques et toutes activités de loisirs sous toutes ses formes, notamment la chasse, le sport, la pêche et la remise en forme;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits concernant le tourisme, les loisirs et l'esthétique;
- la fabrication et le conditionnement de produits cosmétiques et de parfumerie;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La société prend la dénomination de « NANDY ».

La durée de la société est fixée à 89 années.

Le siège social est fixé à Ziguinchor, quartier Escale.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune.

2° Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Ziguinchor du 3 septembre 1990, dont un exemplaire original a été déposé au rang des minutes de M^e Ndiaye, notaire sus-nommé, la collectivité des associés a décidé de nommer M. Seydou Guindo dans les fonctions de gérant.

Deux expéditions des statuts et des décisions collectives ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDIAYE,
notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Thiès (Sénégal)
Quartier Carrière, B.P. A/128.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake Diop, notaire à Thiès (Sénégal), les 8 août et 6 septembre 1990, enregistré à Thiès, bordereau n° 120, le 19 septembre 1990, volume 6, folio 92, case 120, les consorts Filfil et Hajjar, demeurant tous à Dakar Sénégal;

Ont cédé à M. Joseph Attal, commerçant, demeurant et domicilié à Thiès (Sénégal), boulevard de la Mission, un Fonds de Commerce d'Episserie sis à Thiès (Sénégal), au lieu dit avenue du Général De Gaulle angle Coumba Ndoffène Diouf connu sous le nom de « SUPERMARCHÉ DU CENTRE » désormais dénommé « SUPERMARCHÉ DU RAIL ATTAL JOSEPH ET FILS » et immatriculé au registre du commerce de Thiès sous le numéro 527/A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A. payé comptant au vendeur s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de 4.000.000 de francs C.F.A.;

— aux éléments corporels à concurrence de 3.000.000 de francs C.F.A.;

L'acquéreur a eu la propriété du fonds à compter rétroactivement depuis le 1^{er} août 1990.

La présente insertion est faite en renouvellement du deuxième avis paru au Journal « LEX ».

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront faire oppositions au paiement du prix de ladite vente par acte extra judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours à peine de forclusion à Thiès au fonds vendu et, en tant que de besoin à Thiès, en l'étude du notaire soussigné.

Pour insertion :
M^e Patricia LAKE DIOP,
notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Rénovation de Diokoul Diawrine »;

Objet :

— Créer des liens de solidarité et d'entente entre habitants et ressortissants du village.

— Contribuer au développement intégral du village;

— Mettre à la disposition de ses membres un ensemble d'activités propres à assurer leur épanouissement socio-culturel;

Siège social : Diokoul Diawrine, Département de Kébémér;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Birame Fall, Président;

Aliou Fall, Secrétaire général;

Saliou Gueye, Trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 6253 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Conseils associés Afrique - Sénégal

« C 2 A - SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle Moussé Diop, Dakar

“PROCHIMAT”

“COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET MATÉRIAUX”

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 4,5 Boulevard du Centenaire de la
Commune de Dakar à DAKAR
(République du Sénégal)

R C DAKAR N° 6373 - B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 1990, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, M. Jean Mariotti demeurant au 6 rue des Imbergères 92330 Sceaux (France), en remplacement de M. Jean Paul Schaer, gérant démissionnaire à la date du 31 décembre 1989.

M. Mariotti bénéficiera avec l'autre gérant, M. Raoul Destruhaut, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1990 ont été déposées le 14 août 1990 au greffe du Tribunal régional de Dakar conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
La Gérante.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Collectivité Mandingue de Mbour ».

Objet : Unir les Mandingues animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité, contribuer à l'émancipation sociale des Mandingues.

Siège social : Quartier Thiocé Est à Sadio-Counda.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Malang Faty, Président;

Lamine Danfa, Secrétaire général;

Pape Méta Diatta, Trésorier général;

Récépissé de déclaration d'association n° 6229 M. INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 août 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

DAKAR MULTI-SERVICE S.a.r.l

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Amitié II Rue 11, Villa n° 4240 - DAKAR

R. C. 90-B-40

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 12 janvier 1990 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— prestation de service, travaux d'entretien, réparation, tous corps d'état et notamment, peinture, maçonnerie, carrelage, étanchéité, menuiserie bois et métallique, électricité, plomberie etc...;

— achat, vente de tous biens, prise en location de tous biens utiles ou nécessaires à la réalisation des activités sus-énoncées;

— la prise à participation par tous moyens dans toutes entreprises, établissements ou activités connexes ou complémentaires;

— et plus généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations artisanales, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de «DAKAR-MULTI-SERVICE» (D.M.S.).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), Sicap Amitié II, Rue 11, Villa n° 4240.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en cinquante parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, à proportion de leurs apports respectifs.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Dès à présent, M^{me} Zeinab Ballal, épouse Rault, est désignée comme gérant statutaire unique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 993 de Saint-Louis appartenant à M. Jean Henri Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

LE GLACIER MODERNE

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 66' Avenue Georges Pompidou - DAKAR

R. C. 89-B-537

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 13 novembre 1989 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— la fabrication et la vente de glaces, gâteaux, pâtisseries glacées confiseries et autres produits glacés ainsi que la fabrication et le commerce de toutes matières premières et produits alimentaires ou de pâtisserie s'y affèrent.

— l'exploitation de tous salons de thé ou autres établissements de même nature servant à la dégustation, à la consommation et à la vente de ces produits glacés, gâteaux et confiseries;

— la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires;

— et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou qui seraient de nature à en faciliter l'extension ou le développement;

— l'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à la loi du 29 juillet 1985;

La société a pris la dénomination sociale de «LE GLACIER MODERNE».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 66, avenue Georges Pompidou.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 3.000.000 de francs CFA, il est divisé en 300 parts sociales égales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement libérées en numéraire, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mohamed Hoballah est nommé premier gérant de la société, pour une durée de deux années.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel - Sédar Senghor notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2160 R appartenant au sieur Daouda Diop, ingénieur électricien, demeurant à Rufisque. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 83 D.P. relatif à l'immeuble bâti à usage industriel, sis à Dakar (Sénégal), à hauteur de Km 13, route de Rufisque, d'une superficie de 8.050 mètres carré, propriété de la Société TRANSPLAST, par suite de l'adjudication qui lui en a été faite, après saisie au préjudice de la Société SENEPLAST. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer en date du 18 juillet 1952 sur l'immeuble objet du titre foncier n° 245 D.P. (ex 6389 D.G.) propriété de l'ICOTAF-S.A, formalité requise sous le volume 25 n° 353, bordereau n° 2, section V. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1962 D.G. propriété de sieur Bérame ou Birame Thiam. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise pour la Promotion de l'Agriculture Biologique (A.S.P.A.B.) ».

Objet :

- Promouvoir les pratiques écologiques en agriculture et en jardinage;
- Favoriser une approche écologique des projets de développement, amener les agriculteurs et jardiniers à éviter les dangers liés aux pesticides.

Siège social : Avenue Yacine B. Boubou en face Pharmacie Croix à Thiès, B.P. 412.

Récépissé de déclaration d'association n° 6236 M. INT.-D.A.G.A.T. en date du 5 septembre 1990 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5352 du *Journal officiel* en date du 2 juin 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 octobre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

NATIONAL TRADING

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, Rue d'Yser - DAKAR

R. C. 89-B-92

DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Aux termes du procès-verbal en date du 19 janvier 1990, fait à Dakar, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 22 janvier 1990, l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « NATIONAL TRADING » a notamment décidé :

— de prononcer la dissolution anticipée de la société pour compter du 19 janvier 1990.

— de nommer M. Adel Husseini, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Dux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1229 de Saint-Louis appartenant au sieur Mourtada Diop. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5366 du *Journal officiel* en date du 1^{er} septembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 octobre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE